



**Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage
et des Mutations d'arbitres**

PROCES-VERBAL N°5

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 15 juin 2023

Président : M. Ahmed BOUAJAJ

Présents : MM. Jacques ELLIBINIAN, Rosan ROYAN, Simon VEISSIERE.

Excusés : MM. Patrick MOLLET, Fernando FERREIRA

Secrétaire de séance : Daniel CHABOT

Assiste : Mme Marie-Anne GOURDOU

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (**Mail à procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale : 5, place de Valois 75001 PARIS**), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme définies à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION AU 15 JUIN 2023

La Commission,

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération, au regard dudit Statut, et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut,

Vu les articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée deux fois par saison, au 28 Février (vérification du nombre d'arbitres couvrant le club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage) et au 15 Juin (vérification du nombre de matchs dirigés par les arbitres couvrant le club au 28 Février),

Vu l'article 41 du Statut de l'Arbitrage fixant les obligations « de base » des clubs pour ce qui concerne le nombre d'arbitres officiels à mettre à la disposition des instances,

Vu le point n°1 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage de la Ligue (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) fixant les obligations supplémentaires par rapport au Statut Fédéral, des clubs pour ce qui concerne le nombre d'arbitres officiels à mettre à la disposition des instances,

Vu l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,

Vu la décision du Comité de Direction de la Ligue du 02 Mai 2022 relative au nombre de matchs que les arbitres doivent effectuer au cours de la saison 2022/2023 pour couvrir leur club au titre du Statut de l'Arbitrage,

Après examen des dossiers des clubs,

Dit que les clubs suivants sont, au 15.06.2023, en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage comme suit,

Leur inflige la/les sanction(s) sportive(s) suivante(s) telle(s) que prévue(s) à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Et, le cas échéant, procède au réajustement comme suit de la sanction financière telle que prévue à l'article 46 dudit Statut :

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive infligée aux clubs en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN FEDERATION**Rappels**

1. Pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District.
2. Pour le club participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 en infraction avec le Statut Fédéral, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2023	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Fédéral	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Situation au 15.06.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)
500247	PARIS SAINT GERMAIN F.	Ligue 1	10 dont 1 féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier, et 6 majeurs	14 dont 1 féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier, et 6 majeurs	12 dont 2 féminines, dont 1 formé au cours de la saison, dont + de 6 majeurs	0	2	1 ^{ère} année	600,00 €	1200,00 €	Moins 2
500568	PARIS FC	Ligue 2	8 dont 1 féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier,	12 dont 1 féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier,	12 dont 3 féminines, dont + de 5 majeurs	1 formé et reçu avant le 31 janvier	/	1 ^{ère} année	600,00 €	600,00 €	Moins 2 (Sanction applicable à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive)

			et 5 majeurs	et 5 majeurs							
500002	RED STAR F.C.	National 1	6 dont 3 majeurs	9 dont 3 majeurs	7	0	2	1 ^{ère} année	400,00 €	800,00 €	Moins 2
526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.	National 2	5 dont 2 majeurs	8 dont 2 majeurs	4	1	4	1 ^{ère} année	300,00 €	1200,00 €	Moins 2 (Sanction applicable à l'équipe première)
550679	MONTROUGE F.C. 92	National 3	5 dont 2 majeurs	7 dont 2 majeurs	5	0	2	1 ^{ère} année	300,00 €	600,00 €	Moins 2
553776	GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C.	D2 Futsal	1	2 dont 1 arbitre futsal	1	0	1	1 ^{ère} année	140,00 €	140,00 €	Moins 1
580667	FUTSAL PAULISTA	D2 Futsal	1	2 dont 1 arbitre futsal	1	0	1	1 ^{ère} année	140,00 €	140,00 €	Moins 1
553717	SENGOL 77	D2 Futsal	1	2 dont 1 arbitre Futsal	0	1	2	1 ^{ère} année	140,00 €	280,00 €	Moins 1 (Sanction applicable à l'équipe première)

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 15.06.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)
---------	-------------	-----------------------	---	--	---------------------------	-------------------------	----------------	---------------------	---

508884	NEUILLY MARNE S.F.C.	Régional 1	6 dont 2 majeurs	5	1	1ère année	180,00 €	180,00 €	Moins 2
500660	LIVRY GARGAN F.C.	Régional 2	5 dont 1 majeur	1	4	1ère année	140,00 €	560,00 €	Moins 2
554259	F. C. COURCOURONNES	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	1ère année	120,00 €	120,00 €	Moins 2

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 15.06.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)
551471	ROISSY EN BRIE FUTSAL AS	Régional 1 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 1
582012	VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY	Régional 2 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 1
582553	VSG FUTSAL	Régional 2 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 1
544051	JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S.	Jeune Régional	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2 (Sanction applicable à l'équipe supérieure U18)
553744	U. S. DES BRETONS DE PARIS	Entreprise Critérium R1 Elite	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
605406	FC NOVUUS CHAMBOURCY	Entreprise Critérium R1 Elite	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2

545547	CENT SEIZE 17EME A.S.	Entreprise Critérium R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
550085	FOOT 130	Entreprise Critérium R2	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
660597	WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB	Entreprise Critérium R2	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 15.06.2023	Amende de base	Bilan financier	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)
605732	FINANCES DU 15EME PARIS CS	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
607194	MINISTERE FINANCE ET TOUR. ASC	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
611663	HOSPITALIER COURSES A.S.C.	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
681448	A. S. DES SALARIES ERNST & YOUNG	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 15.06.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)
528448	BEYNES F.C.	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
551266	PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETAGNE S/ORGE A.	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
551269	SUPREMES BELIERS	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2
553648	AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY	CDM R3	1	0	1	1ère année	30,00 €	30,00 €	Moins 2

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive infligée aux clubs en 2ème année d'infraction au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)
500832	SENART MOISSY	Régional 1	6 dont 2 majeurs	3	3	2 ^{ème} année	180,00 €	1080,00 €	Moins 4
500744	SURESNES J.S.	Régional 2	5 dont 1 majeur	2	3	2 ^{ème} année	140,00 €	840,00 €	Moins 4
513128	NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C.	Régional 2	5 dont 1 majeur	4	1	2 ^{ème} année	140,00 €	280,00 €	Moins 4
500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	2 ^{ème} année	120,00 €	240,00 €	Moins 4
500382	STADE DE L'EST PAVILLONNAIS	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	2 ^{ème} année	120,00 €	240,00 €	Moins 4
500732	BAGNEUX C.O. MUNICIPAL	Régional 3	4 dont 1 majeur	2	2	2 ^{ème} année	120,00 €	480,00 €	Moins 4
523623	MAUREPAS AS	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	2	2 ^{ème} année	120,00 €	480,00 €	Moins 4
541449	STAINS F ESPE S	Régional 3	4 dont 1 majeur	1	3	2 ^{ème} année	120,00 €	720,00 €	Moins 4
548635	MONTFERMEIL F.C.	Régional 3	4 dont 1 majeur	3	1	2 ^{ème} année	120,00 €	240,00 €	Moins 4

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)4
536996	CENTRE FORMATION F. PARIS	Jeune régional	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
547437	GRANDE VIGIE FC	Entreprise Critérium R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
610501	HOPITAL R. POINCARE A.S.GARCHE	Entreprise Critérium R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
681841	LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES	Entreprise Critérium R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
690300	APSAP VILLE DE PARIS	Entreprise Critérium R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
690600	COMMUNAUX MAISONS ALFORT A.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
536993	PHILIPPE GARNIER	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
546457	LUXEMBOURG F.C.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
553573	TSIDJE F.C.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)
600836	IBM FRANCE PARIS C.	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
601883	BOURSE AS	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
605907	FINANCES 92	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
615374	ACCENTURE A.S.	Entreprise samedi Matin R1	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
511264	PARIS U.S. SUISSE	CDM R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Mons 4
545568	PORTUGAL NOUVEAU A.C.POP.	CDM R2	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
537682	FRANCO PORT. WISSOUS	CDM R3	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4
518282	LOUVECIENNES AS	ANCIENS R3	1	0	1	2ème année	30,00 €	60,00 €	Moins 4

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles les sanctions sportives infligées aux clubs en 3^{ème} année d'infraction au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)	Sanction sportive (Interdiction d'accession)
548939	MITRY MORY FOOTBALL	Régional 2	5	2	3	3ème année	140,00 €	1 260,00 €	Moins 6	X
521869	ALFORTVILLE US	Régional 3	4	0	4	3ème année	120,00 €	1 440,00 €	Moins 6	X
851944	OFF. MUNICIPAL / LA JEUNESSE AUBERVILLIERS	Régional 1 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €	Moins 4	X
551002	ASS. FUTSAL COURBEVOIE	Régional 2 Futsal	1 arbitre futsal	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €	Moins 4	X
608828	ASPTT CERGY-PONTOISE	Entreprise Critérium R2	1	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €	Moins 6	X

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)	Sanction sportive (Interdiction d'accession)
522694	ABEILLE DE RUEIL	CDM R2	1	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €	Moins 6 + Accession interdite	X
547434	ARSENAL A.C.	CDM R3	1	0	1	3ème année	30,00 €	90,00 €	Moins 6 + Accession interdite	X

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU DELA

La Commission rappelle à toutes fins utiles les sanctions sportives infligées clubs en 4ème année d'infraction et au-delà au 15.06.2023 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. [...] Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)	Sanction sportive (Interdiction d'accession)
---------	-------------	-----------------------	---	--	---------------------------	-------------------------	----------------	---------------------	---	--

521046	PARISIENNE ESP.S.	Régional 2	5	2	3	4ème année et +	140,00 €	1 680,00 €	Moins 6	X
552177	STANDARD F.C.	Entreprise Critérium R1	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X
531338	PARIS ANTILLES FOOT	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X
541172	REUNION.V. ORGE	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X
546905	BAY LAN MEN ET.S.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 28.02.2023	Nbre d'arbitres manquants	Situation au 28.02.2023	Amende de base	Sanction financière	Sanction Sportive (nbre de mutés en moins pour la saison 2023-2024)	Sanction sportive (Interdiction d'accession)
550594	EDHEC F.C.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X
615092	HEC PANATHENEES	Entreprise samedi matin R1	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X
546488	LA SERBIE A.S.	CDM R3	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X
546853	MACCABI CRETEIL F.C.	CDM R3	1	0	1	4ème année et +	30,00 €	120,00 €	Moins 6	X

MUTATIONS D'ARBITRE**Dossier n° 1**

Monsieur **NOUADER Anes**

Licence n°**2545112564**

Club Formateur : 500623 RIS ORANGIS US

Club quitté : 500623 RIS ORANGIS US

Nouveau Club : **513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que ce dernier a été licencié dans son club formateur pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions des articles 35.2 et 35.3 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Confirme la délivrance de la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant trois saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- l'arbitre démissionnaire couvrira un nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail à procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale : 5, place de Valois 75001 PARIS), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme définies à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 2

Monsieur **SIDIBE Mbouille**

Licence n°**2547133210**

Club Formateur : 500025 PARIS UNIVERSITE CLUB

Club quitté : 500025 PARIS UNIVERSITE CLUB

Nouveau Club : **523415 SAINT DENIS US**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que ce dernier n'a pas été licencié dans son club formateur pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions de l'article 35.2 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Confirme la délivrance de la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- l'arbitre démissionnaire couvrira un nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail à procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale : 5, place de Valois 75001 PARIS), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme définies à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 3

Monsieur **KADDOURI Faycal**

Licence n°**9602905737**

Club Formateur : 533517 JOUY LE MOUTIER FC

Club quitté : 533517 JOUY LE MOUTIER FC

Nouveau Club : **527269 SAINT BRICE F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que ce dernier n'a pas été licencié dans son club formateur pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions de l'article 35.2 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Confirme la délivrance de la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- l'arbitre démissionnaire couvrira un nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail à procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale : 5, place de Valois 75001 PARIS), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme définies à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 4Monsieur **KADDOURI Shaineze**Licence n°**2546820132**

Club Formateur : 533517 JOUY LE MOUTIER FC

Club quitté : 533517 JOUY LE MOUTIER FC

Nouveau Club : **527269 SAINT BRICE F.C.**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 28 février 2023),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que cette dernière n'a pas été licenciée dans son club formateur pendant 5 saisons consécutives,

Considérant les dispositions de l'article 35.2 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Confirme la délivrance de la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que :

- l'arbitre couvrira le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- l'arbitre démissionnaire couvrira un nouveau club à compter du 1er juillet 2026 conformément à l'article 35.4 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail à procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale : 5, place de Valois 75001 PARIS), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme définies à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

REPRISE DE DOSSIERS (suite PV du 23 mars 2023)**Courrier de ULIS C.O. (528 671)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier du CO ULIS en date du 11 avril 2023 relatif à sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et aux efforts entrepris par le club pour être en conformité,

Considérant, après vérifications, que les candidats à l'arbitrage ont réussi l'examen théorique avant le 28 février 2023, ce dont n'a pas eu connaissance la Commission de céans,

Considérant qu'au 11 avril 2023, les candidats à l'arbitrage présentés par le club n'avaient toujours pas été convoqués à leur match probatoire par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE, ce dont ni les intéressés, ni leur club ne sont responsables,

Considérant que les intéressés ont ensuite été validés par le District de l'ESSONNE,

Dit qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il convient de considérer que les intéressés couvrent le CO LULIS au titre de « candidat arbitre » à l'examen de la première situation du 28 février 2023 et à celui de la 2^{ème} situation au 15 juin 2023, ledit club étant donc en règle avec le Statut de l'Arbitrage,

En conséquence, annule sa décision du 23 mars 2023 en ce qu'elle déclarait le CO ULIS en 2^{ème} année d'infraction au 28 février 2023.

CREDIT : 600 €

Courrier de MONTRouGE FC 92 (550 679)

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC MONTRouGE 92 relatif à sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Rappelle que lors de sa réunion du 30.09.2022, la Commission de céans avait annulé sa décision du 30 juin 2022 en ce qu'elle déclarait le FC MONTRouGE 92 en 1^{ère} année d'infraction au 30 juin 2022.

Et confirme qu'en cas d'infraction au 15 juin 2023, le club sera en 1^{ère} année d'infraction.

AS CHELLES (528 671)

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES a présenté M. Naïm RHOLAMI en tant que candidat arbitre à une Formation Initiale à l'Arbitrage,

Considérant que, bien qu'ayant réussi son examen théorique avant le 28 février 2023, l'intéressé n'avait pas été pris en compte par la Commission,

Considérant qu'il convient donc de retenir qu'au 28 février 2023, ledit club était couvert par 3 arbitres et non 2 comme indiqué dans sa décision du 23 mars 2023,

Considérant par ailleurs que l'intéressé n'a pas pu passer le match probatoire,

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de retenir que M. Naïm RHOLAMI couvre l'AS CHELLES au 15 juin 2023,

Considérant dès lors que ledit club comptabilise 3 arbitres au 15 juin 2023,

Par ces motifs,

Ramène la sanction financière à 240 €.

KREMLIN BICETRE FUTSAL (581 812)

La Commission,

Considérant que M. Bah Toura FOFANA, candidat à l'arbitrage Futsal présenté par le club de KREMLIN BICETRE FUTSAL a réussi l'examen théorique le 21 février 2023, soit avant l'examen du 28 février 2023,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, l'intéressé aurait dû être comptabilisé comme couvrant son club au 28 février 2023,

Par ces motifs,

Annule sa décision du 23 mars 2023 en ce qu'elle déclarait le club de KREMLIN BICETRE FUTSAL en 3^{ème} année d'infraction au 28 février 2023.

CREDIT : 420 €

Considérant par ailleurs que ce candidat a été convoqué tardivement à son match probatoire et qu'il n'a été désigné que 1 mois après son match probatoire,

Dit qu'en l'espèce, il convient de considérer que M. Bah Toura FOFANA couvre son club à l'examen de la situation au 15 juin 2023.

REGULARISATION FINANCIERE DU PV DU 23 MARS 2023

Remboursement à la suite de l'étude du 15 juin 2023		
N° Club	Nom du club	Montant à rembourser
528 671	ULIS C.O.	600,00 €
548 672	OPUS *	30,00 €
500 264	A DES SPORTS DE CHELLES	240,00 €
581 812	KREMLIN BICETRE FUTSAL	420,00 €

* Club inactif en 2022/2023 et en cessation d'activité à compter de 2023/2024

COURRIER DE CLUB

Courrier de NOUVEAU SOUFFLE du 3 avril 2023.

La Commission,

Pris connaissance du courrier de NOUVEAU SOUFFLE en date du 03 avril 2023 relatif à la situation de son candidat à l'arbitrage Futsal, lequel n'a pas pu réaliser son match probatoire à la suite d'une blessure lui interdisant la pratique sportive,

Considérant la gravité de la blessure de M. Mohamed ZOUAGHA, candidat arbitre Futsal présenté par le club de NOUVEAU SOUFFLE, laquelle blessure ne lui a pas permis d'officier sur un match de Futsal en vue de la validation de sa licence arbitre,

Considérant que le club de NOUVEAU SOUFFLE a mis tout en œuvre pour présenter un candidat à l'arbitrage du Futsal et ainsi être en conformité avec le Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il convient de considérer que M. Mohamed ZOUAGHA couvre son club à l'examen de la situation au 15 juin 2023, le club de NOUVEAU SOUFFLE étant donc en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2023.

MUTES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

La Commission,

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »,

Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District.

Cette désignation est à effectuer au plus tard le 31.07.2023 ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club.

<u>Clubs bénéficiant d'<u>UN</u> muté supplémentaire</u>		
N° Club	Nom du club	Nbre de mutés supplémentaires
500009	GARENNE COLOMBES A.F.	1
500031	CHOISY LE ROI A.S.	1
500217	BRETIGNY FOOT C.S.	1
500561	NANTERRE ENT. S	1
500646	BALLANCOURT F.C.	1
500689	CRETEIL LUSITANOS F. US	1
500710	STE GENEVIEVE SPORTS	1

507532	VILLEMOMBLE SPORTS	1
511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	1
513925	PLESSIS ROBINSON F.C.	1
519839	VILLEJUIF U.S.	1
523264	PARIS 13 ATLETICO	1
523265	GENNEVILLIERS C.S.M.	1
523411	U.S. IVRY FOOTBALL	1
525582	LEMEE S. SECTION F	1
533538	STE GENNEVIEVE DES BOIS A.S.L.	1
540651	FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.	1
542497	ESPERANCE AULNAYSIENNE	1
549968	ST LEU 95 F.C.	1
551390	ERMONT A.S.	1
552035	AM. ANTILLAISE DU 93	1

590534	R.F.C. ARGENTEUIL	1
601953	AF ROISSY MONTI	1
616018	A.S. ORANGE FRANCE ISSY	1

**Clubs bénéficiant
de DEUX mutés supplémentaires**

N° Club	Nom du club	Nbre de mutés supplémentaires
500051	BOULOGNE BILLANCOURT A.C.	2
500138	VINCENNOIS C.O.	2
500416	CHATOU A.S.	2
500578	FRANCONVILLE F.C.	2
500650	VERSAILLES 78 F.C.	2
500695	SARCELLES A.A.S.	2
500706	ISSY LES MOULINEAUX F.C	2

500831	C.S. MEAUX ACADEMY FOOTBALL	2
502858	HOUILLES A.C.	2
507502	RUNGIS U.S.	2
509538	CLAYE SOUILLY SPORTS	2
513751	VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE	2
514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL	2
514814	GRETZ TOURNAN S.C.	2
518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	2
523420	LA SALESIENNE DE PARIS	2
524135	VILLEPARISIS U.S. MUNICIPAL	2
527269	ST BRICE F.C.	2
528217	A. S. ARARAT ISSY	2
537683	HARDRICOURT U.S.	2
540630	ADAMOIS O.	2

542557	MELUN F.C.	2
544872	TREMBLAY F.C.	2
549934	CONFLANS F.C.	2
550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.	2
551444	ARGENTEUIL F.C.	2
551988	CERGY PONTOISE F.C.	2
563601	U.J.A. MACCABI PARIS METROPOLE	2
581364	GOUSSAINVILLE F.C.	2

Le Président de la séance
Ahmed BOUAJAJ

Le secrétaire de séance
Daniel CHABOT